
Arrondissement de FONTENAY LE COMTE
Canton de FONTENAY LE COMTE
Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ,

- Vu l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière, du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel
- Vu la demande initiale de l'entreprise SOBECA, représentée par Nathan RAMBAUD demeurant à CHANTONNAY (85110) concernant la réalisation de « travaux électriques en aérien ou aéro-souterrain», sur la commune de Saint Michel le Cloucq,
- Vu l'arrêté 2022-08 portant sur les travaux exécutés par les gestionnaires de réseaux ou pour leur compte sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération
- Vu l'arrêté de prolongation 2023-47 du 27 novembre 2023 courant jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu la demande de prolongation du 26 mars 2025 de l'arrêté 2023-47 de l'entreprise SOBECA pour son compte et celui de l'entreprise HBTP qui réalisera des travaux de réfection de voirie.
- Considérant qu'en raison de ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue concernée sur le territoire de la commune de Saint Michel le Cloucq,

A R R E T E

Article n° 1 : Prolongation et validité.

Les travaux cités et entrepris sur le territoire de la commune étant prolongés jusqu'au 31 décembre 2025, les prescriptions de l'arrêté n° CIRC-2022-0008 en date du 3 mars 2022 restent inchangées et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, ainsi que les travaux de réfection de voirie. Le présent arrêté de circulation devra être affiché à côté de l'arrêté cité autant de fois que nécessaire, à destination des usagers.

Article n° 2 :

La Secrétaire de Mairie, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article n° 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publica

A SAINT MICHEL LE CLOUCQ, le 28 mars 2025
Le Maire,
Francis GUILLON.

Publication électronique le : **31 MARS 2025**

